

BUDGET FÉDÉRAL

19 MARS 2019



S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



TABLE DES MATIÈRES

PARTICULIERS	3
Crédit canadien pour la formation	3
Régime d'accèsion à la propriété (RAP)	3
Incitatif à l'achat d'une première habitation.....	4
Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	4
Crédit d'impôt pour les abonnements numériques	4
Dons de biens culturels.....	4
Exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un CELI.....	4
Modification au supplément de revenu garanti (SRG)	5
Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples	5
Envoi électronique de demandes péremptoires	5
Permettre d'autres types de rentes au titre des régimes enregistrés.....	5
SOCIÉTÉS	7
Déduction accordée aux petites entreprises – agriculture et pêche.....	7
Investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission	7
Programme de la recherche scientifique.....	7
Soutien au journalisme canadien	8
Coproductions Canada-Belgique (crédit d'impôt)	8
TAXES DE VENTE/ACCISE	9
Mesures visant les TPS/TVH relatives à la santé	9
Taxation du cannabis.....	9
FISCALITÉ INTERNATIONALE	10
Mesure de prix de transfert.....	10
AUTRES MESURES	10
Incitatif fédéral pour les véhicules zéro émission	10

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site internet ou pour obtenir plus de renseignements.

PARTICULIERS

CRÉDIT CANADIEN POUR LA FORMATION

Le budget de 2019 propose d'instaurer l'Allocation canadienne de soutien à la formation dans le but de surmonter les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens. Une des principales composantes de cette allocation canadienne sera le nouveau crédit canadien pour la formation, un crédit d'impôt remboursable visant à apporter une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité en plus des crédits de frais de scolarité.

Les particuliers accumuleront 250 \$ par année dans un compte théorique auquel ils pourront accéder à cette fin.

Pour accumuler le montant de 250 \$ à l'égard d'une année, un particulier doit :

- Produire une déclaration de revenus pour l'année;
- Avoir au moins 25 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année;
- Résider au Canada toute l'année;
- Avoir des gains¹ de 10 000 \$ ou plus pendant l'année;
- Avoir un revenu net individuel pour l'année qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition pour l'année (147 667 \$ en 2019).

Les particuliers pourront accumuler jusqu'à 5 000 \$ au cours de leur vie. Tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où un particulier atteindra l'âge de 65 ans.

Les frais de scolarité et autres frais admissibles au crédit canadien pour la formation seront généralement les mêmes que ceux s'appliquant au crédit d'impôt pour frais de scolarité.

La partie des frais de scolarité qui sont remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation ne sera pas considérée comme une dépense admissible au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP)

Afin de permettre aux acheteurs d'une première habitation d'effectuer des retraits plus importants à même leur REER pour acheter ou faire construire une maison, le budget de 2019 propose d'augmenter le plafond de retrait du RAP en le faisant passer de 25 000 \$ à 35 000 \$. Par conséquent, un couple pourra potentiellement retirer 70 000 \$ de ses REER afin d'acheter une première habitation.

Cette hausse du plafond de retrait RAP s'appliquera à compter de l'année civile 2019 à l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019.

Le budget propose aussi d'élargir l'accès au RAP afin d'aider les Canadiennes et Canadiens à demeurer propriétaires après l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. De façon générale, il ne sera pas interdit à un particulier de participer au RAP parce qu'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

Cette mesure s'appliquera aux retraits au titre du RAP effectués après 2019.

¹ Comprends revenu d'emploi, revenu de travail autonome, prestations de maternité et parentales de l'assurance emploi ou payées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et de la partie imposable du revenu de bourses d'études

INCITATIF À L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION

Le budget 2019 propose que la société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) offre la possibilité de contracter un prêt hypothécaire partagé. Ce prêt sera possible pour les acheteurs ayant le montant minimal pour contracter un prêt hypothécaire assuré. La SCHL financera 5 % de l'hypothèque dans le cas d'une habitation existante et 10 % pour une nouvelle habitation. Cela diminuera le solde à rembourser sur l'hypothèque, ce qui diminuera les paiements mensuels des acheteurs. Pour être admissible, un ménage doit avoir un revenu de moins de 120 000 \$ par année. Le total de l'hypothèque assurée et le montant de l'incitatif ne peut dépasser plus de quatre (4) fois le revenu annuel du ménage. La SCHL sera remboursée lors de la disposition de l'habitation.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)

Le budget de 2019 propose de supprimer la limite de la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et d'éliminer l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au CIPH afin que le régime demeure ouvert.

Le budget de 2019 propose également d'exempter les REEI des saisies en cas de faillite, sauf pour les cotisations effectuées dans les 12 mois qui précèdent la déclaration de faillite.

Cette mesure s'appliquera après 2020.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ABONNEMENTS NUMÉRIQUES

Le budget de 2019 propose d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 % sur les montants que paient les particuliers pour les abonnements aux services d'information numériques admissibles. Ce crédit permettra aux particuliers de demander jusqu'à 500 \$ en frais d'abonnements numériques admissibles au cours d'une année d'imposition, pour un crédit d'impôt d'une valeur maximale de 75 \$ par année.

Ce crédit sera offert à l'égard des montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.

Un service d'information numérique admissible est un abonnement à du contenu, principalement écrit, offert par une organisation journalistique canadienne admissible (OJCA). Une OJCA doit principalement produire du contenu original et général en lien avec l'actualité, employer au moins deux (2) journalistes, ne pas promouvoir une partie précise et ne pas être une société appartenant à une institution publique.

DONS DE BIENS CULTURELS

Le budget de 2019 propose de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels.

Cette mesure s'appliquera à compter du 19 mars 2019.

EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE PAR L'ENTREMISE D'UN CELI

Afin de reconnaître que le titulaire du CELI est habituellement le mieux placé pour savoir si les activités du CELI constituent l'exploitation d'une entreprise, le budget de 2019 propose que le titulaire du CELI soit dorénavant lui aussi solidairement tenu responsable de l'impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans un CELI.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

MODIFICATION AU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)

Le budget prévoit l'élargissement de l'exemption des gains aux fins du calcul du SRG pour inclure les revenus tirés d'un travail indépendant. De plus, l'exemption est augmentée de 3 500 \$ à 5 000 \$ pour les premiers dollars de revenus tirés d'un emploi ou d'un travail indépendant. L'exemption est encore bonifiée par l'instauration d'une exemption partielle de 50 % sur les premiers 10 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant au-delà du premier 5 000 \$.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année de prestation de juillet 2020 à juillet 2021.

RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT D'USAGE POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES

La *Loi de l'impôt sur le revenu* présume qu'un contribuable a cédé et acquis de nouveau un bien lorsqu'il convertit un bien servant à produire un revenu en un bien à usage personnel ou vice versa. Lorsque l'usage intégral d'un bien est changé de manière à produire un revenu, ou qu'un bien servant à produire un revenu devient une résidence principale, le contribuable peut choisir de refuser l'application de cette disposition réputée. Par conséquent, ce choix peut se traduire par un report du gain en capital accumulé sur le bien, jusqu'à ce qu'il soit réellement disposé.

Actuellement, il n'est pas permis à un contribuable de se soustraire à la disposition réputée qui survient lors d'un changement de l'usage d'une partie d'un bien seulement. Le budget de 2019 propose de permettre au contribuable qui effectue un changement d'usage sur une partie d'un bien de bénéficier des mêmes règles que celui qui effectue un tel changement sur la totalité d'un bien.

Cette mesure s'appliquera aux changements à l'usage d'un bien survenant le 19 mars 2019 ou après.

ENVOI ÉLECTRONIQUE DE DEMANDES PÉREMPTOIRES

Afin d'améliorer l'efficacité du processus de demande péremptoire de renseignements et de réduire les coûts administratifs et de conformité, le budget de 2019 propose de permettre à l'Agence de revenu du Canada d'envoyer de telles demandes aux banques et aux caisses de crédit par voie électronique.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020.

PERMETTRE D'AUTRES TYPES DE RENTES AU TITRE DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Afin d'accorder plus de latitude aux Canadiennes et Canadiens dans la gestion de leur épargne-retraite, le budget de 2019 propose l'utilisation de deux (2) nouveaux types de rentes en vertu des règles fiscales concernant certains régimes enregistrés :

- Les rentes viagères différées à un âge avancé seront permises au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées;
- Les rentes viagères à paiement variable seront permises au titre d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées.

RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE À UN ÂGE AVANCÉ

Les règles fiscales exigent généralement qu'une rente achetée avec des fonds enregistrés commence au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

RENTE VIAGÈRE À PAIEMENT VARIABLE

Le budget de 2019 propose de modifier les règles fiscales afin de faire en sorte qu'une rente viagère différée à un âge avancé (« la rente ») soit reconnue comme un achat de rente admissible, ou un placement admissible, au titre de certains régimes enregistrés. La rente sera viagère et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2020.

Le budget de 2019 propose de modifier les règles fiscales de manière à permettre aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées de fournir aux participants une rente viagère à paiements variables à même le régime. Une rente viagère à paiements variables fournira des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2020.

SOCIÉTÉS

DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE

Afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux entreprises agricoles et de pêche, le budget de 2019 propose d'éliminer l'exigence voulant que les ventes doivent être effectuées à une société coopérative agricole ou de pêche pour être exclues du revenu de société déterminé. Ainsi, cette exclusion s'appliquera au revenu d'une SPCC tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche de son entreprise agricole ou de pêche à toute société acheteuse sans lien de dépendance. Toutefois, conformément aux règles existantes, les montants alloués à une SPCC à titre de ristourne d'une société acheteuse ne seront pas admissibles à cette exclusion.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016.

INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DANS LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

Le budget de 2019 propose d'accorder un taux de déduction pour amortissement (DPA) de la première année bonifié temporaire de 100 % pour la 1^{re} année à l'égard des véhicules zéro émission admissibles. Deux (2) nouvelles catégories de DPA seront créées :

- La catégorie 54 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1; et
- La catégorie 55 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16.

Dans le cas de la catégorie 54, une limite de 55 000 \$ s'appliquera au montant de DPA applicable à l'égard de chaque voiture de tourisme zéro émission.

Afin d'être admissible à cette déduction, un véhicule doit :

- Être un véhicule entièrement électrique;
- Être un véhicule hybride rechargeable équipé d'une batterie dont la capacité s'élève à au moins 15 kWh ou un véhicule alimenté entièrement à l'hydrogène.

Cette mesure s'appliquera aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après qui sont prêts à être mis en service avant 2028.

PROGRAMME DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le budget de 2019 propose d'éliminer le recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE. Par conséquent, les petites SPCC dont le capital imposable ne dépasse pas 10 millions de dollars pourront profiter d'un accès non réduit au crédit majoré remboursable pour la RS&DE, quel que soit leur revenu imposable. Cet accès sera progressivement réduit dès que le capital imposable d'une SPCC commence à dépasser 10 millions de dollars, comme on peut le voir dans la colonne surlignée du tableau ci-dessous.

Tableau 5
Crédits d'impôt actuels sur un investissement en RS&DE de 3 millions de dollars, SPCC (fraction remboursable entre parenthèses)
(en milliers de dollars)

Capital imposable de l'année précédente	Revenu imposable de l'année précédente			
	500	600	700	800
	1 050	850	650	450
10 000	(1 050)	(700)	(350)	(0)
	900	750	600	450
20 000	(788)	(525)	(263)	(0)
	750	650	550	450
30 000	(525)	(350)	(175)	(0)
	600	550	500	450
40 000	(263)	(175)	(88)	(0)
	450	450	450	450
50 000	(0)	(0)	(0)	(0)

SOUTIEN AU JOURNALISME CANADIEN

Le budget de 2019 propose d'instaurer deux (2) nouvelles mesures fiscales pour soutenir le journalisme canadien :

- Permettre aux organisations journalistiques de s'enregistrer en tant que donateurs reconnus;
- Créer un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre à l'intention des organisations journalistiques admissibles.

Ces mesures ont pour but d'offrir un soutien aux organisations journalistiques canadiennes qui produisent du contenu d'information original.

COPRODUCTIONS CANADA-BELGIQUE (CRÉDIT D'IMPÔT)

Le budget propose de permettre à des projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique d'être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Cette mesure s'appliquera à compter du 12 mars 2018.

TAXES DE VENTE/ACCISE

MESURES VISANT LES TPS/TVH RELATIVES À LA SANTÉ

Le budget de 2019 propose d'élargir l'application de l'allègement de TPS/TVH à certaines substances biologiques ainsi qu'à certains appareils médicaux et services de soins de santé afin de refléter la nature évolutive du secteur des soins de santé.

OVULES HUMAINS ET EMBRYONS IN VITRO

Conformément au cadre juridique de la procréation assistée, un allègement de la TPS/TVH est proposé sur les fournitures et les importations d'ovules humains, ainsi que sur les importations d'embryons humains in vitro.

Par ailleurs, le gouvernement est également déterminé à faire en sorte que le crédit d'impôt pour frais médicaux reflète les avancées ayant trait à la médecine. À cette fin, le gouvernement étudiera le traitement fiscal des frais médicaux relatifs à la fertilité dans le cadre du crédit d'impôt pour frais médicaux.

APPAREILS POUR LES SOINS DES PIEDS FOURNIS SUR ORDONNANCE

Le budget de 2019 propose d'ajouter les podiatres et les podologues à la liste des praticiens dont l'ordonnance permet la fourniture détaxée d'appareils pour les soins des pieds.

SERVICES DE SANTÉ FOURNIS PAR UNE ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE

Certains services de soins de santé peuvent être fournis par une équipe multidisciplinaire de professionnels de la santé autorisés. Lorsque ces services sont fournis séparément par ces professionnels des soins de santé, ils sont généralement exonérés de la TPS/TVH.

Le budget 2019 propose d'exonérer de la TPS/TVH la fourniture de ces services de soins multidisciplinaires.

Ces mesures s'appliqueront aux fournitures de services de santé effectuées après le 19 mars 2019.

TAXATION DU CANNABIS

Le budget de 2019 propose que le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique soient assujettis à des droits d'accise imposés aux titulaires de licence de cannabis à un taux fixe appliqué à la teneur totale en tétrahydrocannabinol (THC).

Il est proposé que le taux du droit d'accise combiné fédéral-provincial territorial fondé sur la teneur en THC du cannabis comestible, des extraits de cannabis (incluant les huiles de cannabis) et du cannabis pour usage topique soit de 0,01 \$ le milligramme de THC total. La répartition convenue des revenus de droit d'accise sera de 75 % pour le fédéral et de 25 % pour le provincial.

FISCALITÉ INTERNATIONALE

MESURE DE PRIX DE TRANSFERT

Le budget de 2019 propose de préciser que l'application des règles sur les prix de transfert de la partie XVI.1 a préséance sur l'application des dispositions d'autres parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris les dispositions relatives au calcul du revenu de la partie I.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après.

AUTRES MESURES

INCITATIF FÉDÉRAL POUR LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

Afin d'encourager plus de Canadiennes et Canadiens à acheter des véhicules zéro émission, le budget de 2019 propose de fournir 300 millions de dollars sur trois (3) ans, à compter de 2019-2020, à Transports Canada pour mettre en place un nouvel incitatif fédéral pouvant atteindre 5 000 \$ pour l'achat de véhicules fonctionnant grâce à des batteries électriques ou à des piles à hydrogène dont le prix de détail suggéré par le fabricant est de moins de 45 000 \$. Les détails du programme suivront.